

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

TITRE 4 ACTES JURIDIQUES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 149. Les actes juridiques sont des actes volontaires et licites, dont le but immédiat est d'établir des rapports de droit entre des personnes, de créer, modifier, transmettre, conserver ou éteindre des droits.

Article 150. Un acte est nul si son objet est expressément interdit par la loi ou est impossible, ou est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 151. Un acte n'est pas nul du fait qu'il diffère d'une disposition de la loi si cette loi ne se rapporte pas à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 152. Un acte qui n'est pas dans la forme prescrite par la loi est nul.

Article 153. Un acte qui ne respecte pas les conditions relatives à la capacité de la personne est annulable.

CHAPITRE II DÉCLARATION D'INTENTION

Article 154. Une déclaration d'intention n'est pas nulle au motif que le déclarant, au fond de lui-même, n'a pas l'intention d'être lié par son intention exprimée, à moins que cette intention cachée n'ait été connue de l'autre partie.

Article 155. Une déclaration d'intention faite de connivence avec l'autre partie qui est fictive est nulle; mais son invalidité ne peut être invoquée contre les tiers lésés par la déclaration d'intention fictive et agissant de bonne foi.

Si une déclaration d'intention fictive visée au premier alinéa est faite pour dissimuler un autre acte juridique, les dispositions de la loi relatives à l'acte dissimulé s'appliquent.

Article 156. Une déclaration d'intention est nulle si elle est faite par erreur sur un élément essentiel de l'acte juridique.

L'erreur sur un élément essentiel de l'acte juridique visée au premier alinéa concerne par exemple le caractère de l'acte juridique, la personne devant être partie à l'acte juridique et le bien constituant l'objet de l'acte juridique.

Article 157. Une déclaration d'intention est annulable si elle est faite par erreur sur une qualité de la personne.

L'erreur visée au premier alinéa doit porter sur une qualité de la personne considérée comme essentielle dans les rapports habituels, et sans laquelle un tel acte juridique n'aurait pas été accompli.

Article 158. Si l'erreur visée aux articles 156 ou 157 était due à une négligence grave de la personne faisant cette déclaration, celle-ci ne peut se prévaloir d'une telle invalidité.

Article 159. Une déclaration d'intention obtenue par dol est annulable.

Un acte visé au premier alinéa n'est annulable pour dol que lorsqu'il s'agit d'un dol tel que, sans lui, un tel acte juridique n'aurait pas été accompli.

Lorsqu'une partie a fait une déclaration d'intention en raison d'un dol commis par un tiers, l'acte n'est annulable que si l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître le dol.

Article 160. L'annulation d'une déclaration d'intention obtenue par dol ne peut être invoquée contre un tiers de bonne foi.

Article 161. Si le dol n'est qu'incident, c'est-à-dire s'il a simplement amené une partie à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait autrement consenti, cette partie ne peut que demander réparation du préjudice résultant de ce dol.

Article 162. Dans les actes juridiques bilatéraux, le silence intentionnel d'une des parties sur un fait ou une qualité que l'autre ignore est réputé dol si la preuve est faite que, sans cela, l'acte n'aurait pas été accompli.

Article 163. Si les deux parties ont agi avec dol, aucune d'elles ne peut l'invoquer pour faire annuler l'acte ou demander réparation.

Article 164. Une déclaration d'intention est annulable si elle est faite sous l'empire d'une crainte.

Pour que la crainte rende un acte annulable, il faut qu'elle soit imminente et si forte qu'elle inspire à celui qui l'éprouve la conviction qu'il s'expose lui ou sa famille à un mal considérable et, sans elle, l'acte n'aurait pas été accompli.

Article 165. La menace de l'exercice normal d'un droit ne constitue pas une crainte. Tout acte accompli par crainte révérencielle n'est pas considéré comme accompli sous l'empire d'une crainte.

Article 166. La crainte vicie le consentement, même lorsqu'elle est exercée par un tiers.

Article 167. Dans l'appréciation de l'erreur, du dol ou de la crainte, il est tenu compte du sexe, de l'âge, de la situation, de l'état de santé, du tempérament de la personne qui a fait la déclaration, ainsi que de toutes les autres circonstances et du milieu qui ont pu influencer sur cet acte.

Article 168. Une déclaration d'intention faite à une personne en sa présence prend effet au moment où elle parvient à la connaissance du destinataire. Il en est de même d'une déclaration d'intention faite par une personne à une autre au moyen du téléphone, d'autres dispositifs de communication ou d'autres moyens par lesquels une communication similaire peut être établie.

Article 169. Une déclaration d'intention faite à une personne non présente prend effet au moment où elle parvient au destinataire. Elle ne produit aucun effet si une révocation parvient à celui-ci antérieurement ou simultanément.

Même si la personne qui a fait une déclaration d'intention décède, devient incapable ou quasi incapable par ordonnance du tribunal après l'avoir envoyée, la validité de la déclaration n'en est pas altérée.

Article 170. Si la déclaration d'intention est faite à un mineur ou à une personne déclarée incapable ou quasi incapable, elle ne peut lui être opposée que si son représentant légal, tuteur ou curateur, selon le cas, en a eu connaissance ou y a préalablement consenti. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à la déclaration d'intention concernant toute matière que le mineur ou l'incapable est tenu par la loi de faire lui-même.

Article 171. Dans l'interprétation d'une déclaration d'intention, l'intention véritable doit être recherchée plutôt que le sens littéral des mots ou expressions.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

CHAPITRE III ACTES NULS ET ANNULABLES

Article 172. Un acte nul ne peut être confirmé, et sa nullité peut être invoquée à tout moment par toute personne intéressée.

La restitution d'un bien résultant d'un acte nul est régie par les dispositions sur l'enrichissement sans cause du Code.

Article 173. Si une partie d'un acte est nulle, l'acte entier est nul, à moins qu'on ne puisse présumer d'après les circonstances que les parties ont voulu que la partie valable de l'acte soit séparable de la partie nulle.

Article 174. Si un acte nul remplit les conditions d'un autre acte qui n'est pas nul, il est valable comme cet autre acte, s'il y a lieu de présumer que telle aurait été l'intention des parties si elles avaient connu la nullité de l'acte envisagé.

Article 175. Un acte annulable peut être annulé: (1) Par le représentant légal ou le mineur devenu capable, mais l'annulation peut être faite par le mineur avant sa majorité si le représentant légal y a consenti, ou

(2) Par la personne déclarée incapable ou quasi incapable après avoir recouvré sa capacité, ou par le tuteur ou curateur, selon le cas, mais l'annulation peut être faite par le quasi-incapable avant le recouvrement de sa capacité si le curateur y a consenti, ou (3)

Par la personne qui a fait la déclaration d'intention par erreur, dol ou crainte, ou

(4) Par la personne ayant un trouble mental qui a accompli l'acte annulable en vertu de l'article 30 après avoir recouvré sa capacité.

Si la personne qui a accompli l'acte annulable décède avant de procéder à l'annulation, celle-ci peut être faite par son héritier.

Article 176. Lorsqu'un acte annulable est annulé, il est réputé avoir été nul dès l'origine; et les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient auparavant, et si cela n'est pas possible, elles doivent être indemnisées de manière équivalente.

Si une personne savait ou aurait dû savoir qu'un acte est annulable, elle est réputée, après l'annulation, avoir su que l'acte était nul depuis que l'acte annulable lui était connu ou aurait dû lui être connu.

L'action en restitution résultant de la remise dans l'état antérieur visée au premier alinéa ne peut être exercée au-delà d'un an à compter de la date d'annulation de l'acte annulable.

Article 177. Si une personne ayant qualité pour annuler un acte annulable en vertu de l'article 175 ratifie un acte annulable, celui-ci est réputé avoir été valable dès l'origine; mais les droits des tiers ne peuvent en être affectés.

Article 178. L'annulation ou la ratification d'un acte annulable peut se faire par une déclaration d'intention faite à l'autre partie qui est une personne déterminée.

Article 179. Une ratification n'est valable que si elle a lieu après que l'état de fait constituant la cause d'annulabilité a cessé d'exister.

Lorsqu'une personne déclarée incapable ou quasi incapable ou une personne ayant un trouble mental qui a accompli un acte annulable en vertu de l'article 30 acquiert connaissance dudit acte après avoir recouvré sa capacité, elle ne peut le ratifier qu'après en avoir pris connaissance.

L'héritier de la personne ayant accompli l'acte annulable ne peut ratifier cet acte qu'après le décès de ladite personne, à moins que le droit d'annuler l'acte annulable du défunt ne se soit éteint.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une ratification de l'acte annulable faite par le représentant légal, le tuteur ou le curateur.

Article 180. Si, après le moment où la ratification aurait pu avoir lieu conformément à l'article 179, l'un des faits suivants se produit à l'égard d'un acte annulable par un acte de la personne ayant qualité pour annuler l'acte annulable en vertu de l'article 175, l'acte est réputé ratifié, à moins qu'une réserve n'ait été exprimée, tel que: (1) L'obligation a été exécutée en tout ou en partie. (2) L'exécution de l'obligation a été réclamée. (3) Une

novation de l'obligation a été effectuée. (4) Une sûreté a été fournie pour l'obligation. (5) L'ensemble ou une partie du droit ou du passif a été transféré. (6) Tout autre acte indiquant la ratification a été accompli.

Article 181. Un acte annulable ne peut plus être attaqué par l'action en nullité un an après que la ratification a pu avoir lieu ou dix ans après que l'acte a été fait.

CHAPITRE IV CONDITIONS ET DÉLAIS

Article 182. Une clause qui subordonne la prise d'effet ou la cessation d'effet d'un acte juridique à un événement futur et incertain est considérée comme une condition.

Article 183. Un acte juridique soumis à une condition suspensive prend effet lorsque la condition est remplie.

Un acte juridique soumis à une condition résolutoire cesse d'avoir effet lorsque la condition est remplie.

Si les parties à l'acte ont déclaré leur intention que l'effet de l'accomplissement d'une condition se rapporte à un moment antérieur à son accomplissement, cette intention prévaut.

Article 184. Toute partie à un acte juridique assorti d'une condition ne doit rien faire, tant que la condition est en suspens, qui puisse nuire à l'avantage qu'en retirerait l'autre partie si la condition venait à s'accomplir.

Article 185. Les droits et obligations que les parties ont, tant que la condition est en suspens, peuvent faire l'objet de dispositions, être transmis par succession, protégés ou garantis conformément à la loi.

Article 186. Si l'accomplissement d'une condition est empêché de mauvaise foi par la partie à laquelle il porterait préjudice, la condition est réputée accomplie.

Si l'accomplissement d'une condition est provoqué de mauvaise foi par la partie à laquelle il profiterait, la condition est réputée ne pas s'être accomplie.

Article 187. Lorsque la condition est déjà remplie au moment de l'acte juridique, ce dernier vaut sans condition, s'il s'agit d'une condition suspensive, et est nul, s'il s'agit d'une condition résolutoire.

Lorsqu'il est déjà certain, au moment de l'acte juridique, que la condition ne peut être remplie, l'acte est nul s'il s'agit d'une condition suspensive, et vaut sans condition s'il s'agit d'une condition résolutoire.

Les parties conservent encore les droits et obligations selon les articles 184 et 185 tant qu'elles ne savent pas si la condition est remplie selon le premier alinéa ou ne peut pas être remplie selon le deuxième alinéa.

Article 188. Un acte juridique assorti d'une condition illicite ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est nul.

Article 189. Un acte juridique soumis à une condition suspensive impossible est nul.
Un acte juridique soumis à une condition résolutoire impossible vaut sans condition.

Article 190. Un acte juridique soumis à une condition suspensive dépendant de la seule volonté du débiteur est nul.

Article 191. Si un terme initial est annexé à un acte juridique, son exécution ne peut être exigée avant l'arrivée de ce terme.
Si un terme extinctif est annexé à un acte juridique, ses effets cessent à l'arrivée de ce terme.

Article 192. Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de l'acte ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier, ou des deux parties.

Le bénéfice d'un tel terme peut être renoncé, mais cette renonciation ne porte pas atteinte au bénéfice qui en résulterait pour l'autre partie.

Article 193. Dans les cas suivants, le débiteur ne peut se prévaloir du terme initial ou du terme extinctif: (1) S'il a été sommé en justice de faire cession de ses biens selon la loi sur la faillite. (2) S'il n'a pas fourni la sûreté à laquelle il était obligé. (3) S'il a détruit ou diminué les sûretés données. (4) Si le débiteur a produit comme sûreté un bien d'autrui sans le consentement de ce dernier.